Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

THORIGNÉ-FOUILLARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quinze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : 09 décembre 2025

Mis en ligne :

19 DEC. 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Éric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia ;

Procurations de vote et mandataires : CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel, DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, POINTIER Virginie ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla ayant donné pouvoir à NOULLEZ Sébastien, VAN CAUWELLAERT Damien ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent ;

Absent : GARNIER Chrystèle.

Monsieur Henri NOEL est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 09 décembre 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 12

Délibération n° 2025-141. RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la décision constitutionnelle n°2018-727 du 13 juillet 2018 qui confirme que la mise en place du CIA est obligatoire dès l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP,
VU les délibérations n° 124-2016 du 20 décembre 2016 (mise en place du R.I.F.S.E.E.P), n°31/2017 du 27 février 2017 (modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire), n° 129-2017 du 18 octobre 2017 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) et n° 103-2018 du 18 octobre 2018 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois), n°67-20 du 23 septembre 2020 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois), n°2023-69 du 3 juillet 2023 mettant en place le Complément Indemnitaire Annuel, n°2024-074 du 1er juillet 2024 ajustant la délibération 2023-69 sur la part CIA du RIFSEEP,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 1981,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 1985,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1985,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1988 (n°16/88),
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 1992 (n°10/92),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025,
VU l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 09/12/2025,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale,
CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre annuellement le budget prévisionnel attribué au CIA,
CONSIDÉRANT la nécessité de le mettre à jour en intégrant notamment les nouveaux cadres d'emploi
CONSIDÉRANT, après analyse, les risques de litiges liés aux délibérations du Conseil Municipal en date du 1er décembre 1981, du 27 mars 1985, du 28 mai 1985, du 29 mars 1988 (n°16/88), et du 6 mars 1992 (n°10/92) concernant la Prime dite de Fin d'Année.

Il est rappelé :
Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

THORIGNÉ-FOUILLARD

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE

A – Le principe de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de la collectivité.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B - Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est applicable aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droits publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Une classification exhaustive de chaque poste existant au sein des services municipaux de la Ville de Thorigné-Fouillard a été réalisée afin de constituer des groupes de fonctions homogènes et ce en conformité avec l'organisation de chacun des services de la collectivité.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- La technicité et les compétences *(diplôme nécessaires, expériences)*
- Les responsabilités *(encadrement, management direct, responsabilité budgétaires, décisionnelle)*
- La dimension relationnelle et stratégique du poste *(relation avec les collègues, usagers, parentes d'élèves, public spécifiques, nécessité d'exprimer les demandes et d'expliquer les décisions, de préparer les échanges de les planifier, d'argumenter, de concerter, de conseiller les services et/ou les élus, d'effectuer des présentations dans des situations pouvant être conflictuelles ou de mettre en œuvre des stratégies de négociations sur des dossiers spécifiques en interne et en externe, de défendre et d'expliquer la position des élus et / ou d'effectuer des présentations liés à des enjeux stratégiques pour la collectivité ou pour le développement du territoire communal (approche transversale) et des présentations dans des situations pouvant être conflictuelles)*
- La dimension concernant les conditions de travail et les sujétions.

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

Cadres d'emplois concernés - Catégorie A

ATTACHÉS TERRITORIAUX ***Arrêté ministériel du 03.06.2015*** ***Arrêté ministériel du 11.06.2024*** ***Effet : 01.01.2024***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Direction générale d'une collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service/d'unité/de structure	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Cadre sans mission d'encadrement ayant une expertise, des fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	20 400 €

Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine ***Arrêté ministériel du 14.05.2018*** ***Effet : 27.05.2018***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Direction d'une bibliothèque	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Responsable de service/d'unité	27 200 €	27 200 €

INGENIEURS ***Arrêté ministériel du 05.11.2021*** ***Effet : 01.01.2021***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Ingénieur responsable d'un pôle technique	36 210 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	32 130 €	40 290 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement, Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	25 500€	36 000 €

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

THORIGNÉ-FOUILLARD

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS *Arrêté ministériel du 17.12.2018* *Effet : 01.03.2020*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** *(À TITRE INDICATIF)*	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Éducateur de jeunes enfants en direction de structure	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Responsable d'unité - Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement - Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €

PUERICULTRICES *Arrêté ministériel du 23.12.2019* *Effet : 01.03.2020* INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX *Arrêté ministériel du 23.12.2019* *Effet : 01.03.2020*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** *(À TITRE INDICATIF)*	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Infirmiers ou puéricultrices, responsable de service avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	19 480 €	25 500 €
Groupe 2	Infirmiers ou techniciens paramédicaux avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	15 300 €	20 400 €
MEDECINS *Arrêté ministériel du 13.07.2018* *Effet : 01.07.2017*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** *(À TITRE INDICATIF)*	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Médecin en direction de structure	36 210 €	43 180 €
Groupe 2	Responsable de service avec missions de contrôle, d'études ou fonctions comportant des responsabilités particulières.	36 210 €	38 250 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement, adjoint à la direction du service	29 495 €	29 495 €

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

Cadres d'emplois concernés - Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX ***Arrêté ministériel du 19.03.2015*** ***Arrêtés ministériels du 11.06.2024*** ***Effet : 01.01.2024*** **ANIMATEURS TERRITORIAUX** ***Arrêté ministériel du 19.03.2015*** ***Arrêtés ministériels du 11.06.2024*** ***Effet : 01.01.2024***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Responsable d'une structure avec encadrement	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable/coordinateur ayant une expertise, des fonctions de coordination ou de pilotage, la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services, ...	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement, Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	14 650 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX ***Arrêté ministériel du 05.11.2021*** ***Effet : 01.01.2021***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Responsable avec encadrement, Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	17 480 €	19 660 €
Groupe 2	Responsable/coordinateur/ Adjoint à la direction de travaux	16 015 €	18 580 €
Groupe 3	Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement, Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	14 650 €	17 500 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ***Arrêté ministériel du 14.05.2018*** ***Effet : 27.05.2018***		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS/FONCTIONS** ***(À TITRE INDICATIF)***	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Responsable avec encadrement	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Responsable/coordinateur/référent de secteur, Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	14 960 €	14 960 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE *Arrêté ministériel du 31.05.2016* *Effet : 01.01.2022*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS *(À TITRE INDICATIF)*	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable avec encadrement	9 000 €	9 000 €
Groupe 2	Responsable/coordinateur/responsabilités particulières	8 010 €	8 010 €

Cadres d'emplois concernés - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX *Arrêté ministériel du 20.05.2014* *Arrêté ministériel du 11.06.2024* *Effet : 01.01.2024* **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION** *Arrêté ministériel du 20.05.2014* *Arrêté ministériel du 11.06.2024* *Effet : 01.01.2024* **AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)** *Arrêté ministériel du 20.05.2014* *Arrêté ministériel du 11.06.2024* *Effet : 01.01.2024* **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX** *Arrêté ministériel du 20.05.2014* *Arrêté ministériel du 11.06.2024* *Effet : 01.01.2024* **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** *Arrêté ministériel du 28.04.2015* *Arrêté ministériel du 16.06.2017* *Effet : 01.01.2017* **AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX** *Arrêté ministériel du 28.04.2015* *Arrêté ministériel du 16.06.2017* *Effet : 01.01.2017* **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE** *Arrêté ministériel du 30.12.2016* *Effet : 01.01.2017* **AUXILIAIRE DE SOINS** *Arrêté ministériel du 20.05.2014* *Arrêté ministériel du 11.06.2024* *Effet : 01.01.2024*	**MONTANTS ANNUELS**

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS *(À TITRE INDICATIF)*	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales	10 800 €	10 800 €

D - Les garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu dans les modalités de réexamen de l'IFSE.

E - Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

F- Les modalités d'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Elle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale pour les titulaires et les stagiaires. Pour les contractuels, le montant de l'IFSE sera inscrit dans leur contrat.

G - Les modalités de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

H - Les modalités de maintien et de suspension de l'IFSE pendant les périodes d'éloignement du service

Conformément aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- maintien de l'IFSE en intégralité : pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.
- suspension de l'IFSE : en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie.
- l'IFSE suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail ou de trajet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

- l'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en cas de temps partiel thérapeutique non-lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail
- en cas de congés de maladie ordinaire :
  - du 2e au 14e jour de maladie ordinaire : perception 90% de son régime indemnitaire
  - suspension de l'IFSE pendant la(les) période(s) d'absence intervenant au-delà du 14ème jour de maladie ordinaire par année civile
- suppression de l'IFSE dès le premier jour et ce jusqu'au dernier jour de l'exclusion temporaire ou de l'éviction en cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou de fonctions.

I - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'État.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel – CIA

Le CIA **est variable** car il n'a pas vocation à être reconduit pour un même montant, **automatiquement,** d'une année sur l'autre.

Le montant individuel sera déterminé à partir de la contribution de l'agent au collectif de travail, aux résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe.

L'attribution individuelle maximum est établie en fonction du budget de l'année n. L'enveloppe individuelle dédiée pour chaque agent n'est pas différenciée en fonction de la catégorie A, B ou C.

Règles et conditions d'attribution :

1- Le montant du CIA attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent comprend 3 parts :
   A. Une part appelée « contribution au collectif de travail » ; son plafond s'élèvera à 724,86 € pour 2026 et sera revalorisé suivant l'évolution du point d'indice de l'année n-1.
   B. Une part variable comprise entre 0% et 100% du montant octroyé au critère B « engagement professionnel – Intéressement à la performance collective » ; ce montant est fixé annuellement par le conseil municipal. À titre d'information, il sera de 160 € max/agent en 2026 sans jour d'absence.
   C. Une part variable comprise entre 0% et 100% du montant octroyé au critère C « engagement professionnel – manière de servir » ; ce montant est fixé annuellement par le conseil municipal. À titre d'information, il sera de 160 € max/agent en 2026.
2- Les montants ne sont pas acquis puisque basés sur la manière de servir de l'agent tout au long d'une l'année. Le montant alloué chaque année est évalué **lors de l'évaluation professionnelle** et selon les critères arrêtés. Lorsque l'agent n'a pas pu bénéficier de son entretien professionnel, l'évaluation du critère C est soumise au n+1, au DGS et au Maire.
3- Le formulaire de l'entretien professionnel sera complété d'une annexe facilitant le calcul du CIA
4- Les critères ci-dessous sont retenus pour le calcul du CIA :

Critère A : Contribution au collectif de travail

Le critère A est basé sur la contribution au collectif de travail. Cette part est versée avec une proratisation par rapport à la date d'arrivée de l'agent et à son temps de travail.

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

THORIGNÉ-FOUILLARD

Critère B : Engagement professionnel - Présentéisme

Intéressement à la performance collective- sont déduits les jours d'absence comme suit :			
De 0 à 5.5 j d'absence/an	De 6 j à 10.5 j d'absence/an	De 11 j à 15 j d'absence/an	+ 15 j d'absence/an
100 % de l'enveloppe dédiée au critère B	56 % de l'enveloppe dédiée au critère B	40 % de l'enveloppe dédiée au critère B	0 % de l'enveloppe dédiée au critère B

- le décompte des jours d'absence portera sur 1 année comprise entre le 1er/11/n-1 et le 31/10/n et servira au calcul du montant du critère B pour l'année n.

Sont exclus du décompte :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs
- Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Le congé de présence parentale [1]
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

Sont inclus dans le décompte :

- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Les Autorisations Spéciales d'Absences
- Suspension et exclusion temporaire de fonctions
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Congé parental
- Congés bonifiés
- Absence non justifiée
- Absence sur le poste initial lors d'une Période Préparatoire au Reclassement – PPR et à la période de maintien en activité à l'issue d'une période de préparation au reclassement

Le critère B est calculé au prorata de la quotité de travail à temps partiel, dans le cas d'un temps partiel thérapeutique non lié à une maladie professionnelle ou à un accident du travail

Le montant du critère B est proratisé par rapport à la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité.

1 *Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui et des soins contraignants. C'est un congé non rémunéré. Une allocation journalière (AJPP) pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant concerné est versée par la CAF.*

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

THORIGNÉ-FOUILLARD

Critère C : Engagement professionnel - manière de servir

Manière de servir				
Critères d'évaluation	**Définition**	**Évaluation**		
		0 pt Non satisfaisant	**0,5 pt À améliorer**	**1 pt satisfaisant**
Esprit d'équipe				
Partage, échanges	Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues			
Disponibilité	Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, pour répondre à un imprévu			
Relationnel	Est attentif à la qualité des relations avec les élus, les collègues, les usagers (bienveillance, politesse, ...)			
Implication personnelle				
Efforts de progression	Fait évoluer ses méthodes, est source de proposition pour améliorer son travail, prends des initiatives			
Organisation personnelle	Organise son travail, gère son temps, anticipe les échéances, tient les délais			
Conscience professionnelle	(discipline) respecte les consignes, les horaires, le matériel, les usagers,...			
Contribution au travail collectif				
Résolution des difficultés	Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication			
Qualité de la collaboration	Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, alerte sur des oublis, organisation en fonction des autres,)			
Adaptabilité	S'adapte aux changements, propose des fonctionnements différents pour évoluer			
Transmission des informations	Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés ou erreurs, signale des interventions à programmer même si cela ne dépend pas de son secteur			
Nombre de points				

ville-thorigne-fouillard.fr — 02 99 04 54 54
Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

Barème sur la base du montant alloué par le conseil municipal pour le critère C	
Entre 0 et 2,5 points	0 %
Entre 3 et 5.5 points	48 %
Entre 6 et 7.5 points	80 %
Entre 8 et 10 points	100 %

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels ayant travaillé au moins 1 an au 30 novembre de l'année n.

L'évaluation du critère C ne pourra se faire qu'après au moins 6 mois de présence effective sur le poste de manière continue du 1er juin au 30 novembre de l'année n.

Autres conditions d'attribution du CIA :

1- Les montants attribués sur les critères A et B sont proratisés au temps de travail effectif. En cas de temps partiel thérapeutique non lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail : Ces critères sont proratisés en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
2- Un agent en période Préparatoire au Reclassement – PPR et en la période de maintien en activité à l'issue d'une période de préparation au reclassement ne pourra pas bénéficier du CIA.
3- Le montant du critère A sera rétroactivement versé à l'agent s'il poursuit dans la collectivité au-delà d'une année. Le versement sera effectué en juin ou novembre qui suit l'année complète.
4- Pour le critère A, si l'agent contractuel est stagiairisé, le montant rétroactif sera versé en juin ou en novembre qui suit sa stagiairisation.
5- Au départ de l'agent (contractuel, stagiaire ou fonctionnaire), ce dernier bénéficiera du versement du montant du critère A dans les conditions de la délibération, au prorata de son temps de présence sur l'année (du 1er novembre de l'année n-1 au 30 octobre de l'année n).
6- Le n+1 évalue l'agent sur sa manière de servir durant l'année, un temps d'échange est prévu pendant le rendez-vous relatif à l'entretien professionnel. La notation sera à confirmer par le n+2.
7- L'autorité territoriale rend un avis définitif pour chacune des situations en collaboration avec la DGS.

Périodicité de versement

Le CIA sera versé en 3 fois comme suit :

- en juin de l'année n : 50% du critère A
- en novembre de l'année n : 50% du critère A
- en décembre de l'année n : les montants calculés pour les critères B et C.

Le versement de décembre se fait à l'issue de l'entretien professionnel. Il pourra être décalé en janvier n + 1 si un retard dans les évaluations de fin d'année le justifiait.

3. Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le C.I.A., comme l'I.F.S.E, est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503345-20251215-D2025141-DE

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- l'indemnité de maniement de fonds

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

4. Date d'effet et modalités d'application

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er juin 2026.

Les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire pour les différents cadres d'emploi sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ
DE VALIDER la mise à jour du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés et dans les conditions susvisées à compter du 1er juin 2026 pour tous les agents quelques soit leur situation administrative à cette date,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants,
DE DIRE que les délibérations, antérieurement votées et instaurant le régime indemnitaire sont abrogées,
DE PREVOIR l'inscription des crédits nécessaires au budget pour 2026.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Cécile LEFEUVRE

THORIGNÉ FOUILLARD ★ ILLE-ET-VILAINE